

**ARRÊTÉ N°  
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2024/2025  
dans le département du Puy-de-Dôme**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L 424-2 à L 424-6 et R 424-1 à R 424-9 fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

**Vu** le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 mai 2011 relatif au prélèvement maximum autorisé de bécasses des bois,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2022, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique du Puy-de-Dôme pour la période 2022-2028,

**Vu** l'arrêté préfectoral instaurant le plan de gestion de l'espèce sanglier dans le département du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'exécution du tir du chevreuil en période d'ouverture spécifique,

**Vu** l'arrêté préfectoral fixant les modalités d'application du plan de chasse au cerf,

**Vu** l'arrêté préfectoral portant approbation du plan de gestion cynégétique du lièvre d'Europe en date du 28 juin 2022,

**Vu** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Puy-de-Dôme,

**Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage en date du 30 avril 2024,

**Considérant** qu'il convient de préserver la population de Marmotte et de Gélinotte des bois en interdisant leur chasse,

**Considérant** les observations émises lors de la consultation du public conduite du xx mai 2024 au xx mai 2024,

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – La période d'ouverture générale de la chasse à tir est fixée pour le département du Puy-de-Dôme comme suit :

**du 8 septembre 2024 à 7 heures au 28 février 2025 au soir**

La chasse ne peut s'exercer qu'à partir :  
 - de 7 heures le 8 septembre 2024  
 - du lever du jour ensuite.\*

\* Le jour s'entend du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Ces dispositions s'appliquent aux espaces clos sans toutefois faire obstacle à l'application des dispositions de l'article L. 424- 3 du code de l'environnement.

**Article 2** – Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées à tir que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes:

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>GIBIER SÉDENTAIRE</b>			
<b>1) PETIT GIBIER</b>			
Perdrix	Ouverture générale	24 novembre 2024 au soir	
Sur le territoire du plan de gestion de faisan	Ouverture générale	1 <sup>er</sup> décembre 2024	
----- Lièvre en plan de gestion cynégétique	22 septembre 2024	24 novembre 2024 au soir	<i>Application du plan de gestion cynégétique sur les communes et selon les périodes mentionnées en annexe du présent arrêté, sous réserve d'attribution d'un quota de prélèvements.</i>  Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Reste du département	Ouverture générale	24 novembre 2024 au soir	Sur les territoires de chasse adhérents aux associations ci-dessous, les conditions d'exercice de la chasse au lièvre pourront faire l'objet d'un arrêté spécifique (PGCA):  - <b>GIC du VAL D'ALLIER</b> - <b>GIC de LEZOUX</b> - <b>ASSOCIATION DE GESTION BASSE LIMAGNE</b>
<b>2) AUTRES GIBIERS</b>			

<b>SÉDENTAIRES</b>			
Lapin de garenne	Ouverture générale	28 février 2025 au soir	L'emploi du furet est autorisé sans formalité
Faisan	Ouverture générale	26 janvier 2025 au soir	Tir interdit en plan de gestion
Étourneau sansonnet Pie bavarde Corbeau freux Corneille noire Geai des chênes Renard Blaireau Martre, Fouine Ragondin et rat musqué Raton laveur Chien viverrin	Ouverture générale	28 février 2025 au soir	Pour le renard, le ragondin, et le rat musqué la chasse en temps de neige est autorisée.  Le renard peut-être tiré avant l'ouverture générale, à partir <b>du 1er juin</b> , dans le cadre de la réalisation de tir d'été du brocard ou de l'ouverture anticipée du sanglier.
<b>3) GRAND GIBIER</b>			En application du plan de chasse
Chevreuil - tir d'été du brocard	1er juillet 2024	7 septembre 2024 au soir	- Tir à balle obligatoire ( <b>arme de chasse à canon rayé</b> ) ou à l'arc <i>Chasse à l'approche ou à l'affût uniquement</i> <i>Le tir d'été du brocard est prévu du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 juin 2024 dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023</i>
- cas général	Ouverture générale	28 février 2025 au soir	- Tir à balle ou tir à l'arc ou tir à plomb de diamètre 3,5 à 4 mm uniquement - Chasse en temps de neige autorisée - Tir à balle obligatoire ou à l'arc, en tout temps dans la bande des 30 mètres qui jouxte un cours d'eau ou un plan d'eau. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des chasseurs via son site internet.
- tir d'été du brocard	1 <sup>er</sup> juin 2025	30 juin 2025	- Tir à balle obligatoire ( <b>arme de chasse à canon rayé</b> ) ou à l'arc
Mouflon Chamois	Ouverture générale	28 février 2025 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Chasse à l'approche uniquement, chasse en temps de neige autorisée - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.

Cerf : communes d'Anzat- le-Luguet, Mazoires, St-Alyre- Es-Montagne	Ouverture générale	18 octobre 2024	- Uniquement pour les femelles et les jeunes (bracelets CEF et CEJ) - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet
Cerf : tout le département	19 octobre 2024	28 février 2025 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.
Daim	Ouverture générale	28 février 2025 au soir	- Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc. - Chasse en temps de neige autorisée. - Déclaration obligatoire des prélèvements dans les 24 H à la Fédération Départementale des Chasseurs via son site internet.

ESPÈCES DE GIBIER	DATES d'OUVERTURE	DATES de CLÔTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<b>4) SANGLIER</b> Application d'un Plan de Gestion Cynégétique sur l'ensemble du département, sous réserve de détention de dispositifs de marquage délivrés par la fédération des chasseurs, en respect des critères de surface du schéma départemental de gestion cynégétique.	1er juillet 2024	14 août 2024	- Sur tout le département Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles - <b>Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,</b> - Aux conditions spécifiques autorisées pour le tir d'été du chevreuil  <i>La chasse au sanglier selon ces conditions est également autorisée sur la période du 1<sup>er</sup> juin 2024 au 30 juin 2024 dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023.</i>
	15 août 2024 au lever du jour	7 septembre 2024 au soir	- Sur tout le département (sauf site classé de la Chaîne des Puys): chasse à l'affût, à l'approche et en battue - Sur les communes du site classé de la Chaîne des Puys (CHARBONNIERES LES VARENNES, PULVERIERES, ST OURS, MAZAYES, CEYSSAT, NEBOUZAT, AURIERES, AYDAT, ST GENES CHAMPANELLE, ORCINES, CHANAT LA MOUTEYRE, VOLVIC), l'utilisation des chiens pour le décantonement des sangliers est autorisée (tir interdit) ainsi que la chasse à l'approche et à l'affût
	Ouverture générale	28 février 2025 au soir	Sur tout le département (y compris pour l'ouverture anticipée) - Suivant plan de gestion cynégétique, - La chasse du sanglier est autorisée : <ul style="list-style-type: none"> <li>• tous les jours de la semaine, sauf le mercredi,</li> <li>• tous les jours fériés</li> <li>• en temps de neige</li> </ul> - Tir à balle obligatoire ou tir à l'arc - Déclaration obligatoire de tous les prélèvements à la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 24 H via son site internet.  Cette prolongation de la chasse est ouverte après

<b>SANGLIER</b> Période complémentaire	1 <sup>er</sup> mars 2025	31 mars 2025	avis de la FDC et de la CDCFS en février 2025 et est déterminée en fonction du niveau des prélèvements et des dégâts aux cultures agricoles à cette période.  - Sur tout le département Chasse à l'affût ou à l'approche à proximité immédiate des cultures agricoles - <b>Sur autorisation préfectorale du détenteur du droit de chasse après avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,</b> - Aux conditions spécifiques autorisées pour le tir d'été du chevreuil
<b>SANGLIER</b>	1 <sup>er</sup> juin 2025	30 juin 2025	
<b>5) OISEAUX DE PASSAGE</b>	Les dates d'ouverture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse des oiseaux de passage sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	-La chasse de la bécasse à la passée est interdite en tout temps ainsi que la chasse à la croule.  -Le prélèvement est limité à trois bécasses par chasseur et par jour et à 30 bécasses par saison cynégétique avec carnet de prélèvement obligatoire ou déclaration sur l'application mobile « ChassAdapt. »
<b>6) GIBIER D'EAU</b>	Les dates d'ouverture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié.	Les dates de clôture de la chasse du gibier d'eau sont fixées par l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié.	- Chasse à la passée autorisée :  - 2 heures avant le lever du soleil et 2 heures après le coucher du soleil uniquement dans les marais non asséchés et à moins de 30 mètres des fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau. - 1 heure avant le lever du soleil et 1 heure après le coucher sur le reste du territoire. - Avant l'ouverture générale et à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 inclus le gibier d'eau ne peut être chassé que dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau ; la recherche et le tir de ces gibiers ne sont autorisés qu'à distance maximale de trente mètres de la nappe d'eau. - Chasse en temps de neige autorisée dans les mêmes conditions que celles citées ci-dessus.

**Article 3** – Les périodes d'ouverture de la chasse à courre et de la vénerie sous terre sont fixées ainsi qu'il suit pour le département du Puy-de-Dôme, temps de neige compris:

ESPÈCES DE GIBIERS	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURES	OBSERVATIONS
Tous animaux de chasse à courre	<b>15 septembre 2024 à 8 heures</b>	<b>31 mars 2025 au soir</b>	Article R 424-4 du code de l'environnement
Tous animaux de vénerie sous terre	<b>15 septembre 2024 à 8 heures</b>	<b>15 janvier 2025 au soir</b>	Article R 424-5 du code de l'environnement

**Article 4** – La chasse au vol est ouverte à compter du 8 septembre 2024 jusqu'au 28 février 2025, pour les espèces de gibiers sédentaires. La chasse des oiseaux de passage reste réglementée par arrêtés ministériels.

**Article 5** – La chasse de la marmotte et de la gélinotte des bois est interdite.

**Article 6** – En cas d'organisation de battue au grand gibier, un minimum de 3 participants est obligatoire (chasseurs et traqueurs). Dans la traque, le nombre d'arme à feu est limité à 3. Dès que le cahier de battue prévoit le tir de sanglier, de cerf ou de daim, seul le tir à balle ou à l'arc est autorisé pour tout animal.

**Article 7** – En ce qui concerne la chasse en battue, au grand gibier et au renard, à partir de 3 participants (chasseurs et traqueurs) :

Toute personne participant à une action de chasse en battue (accompagnateurs compris) doit porter obligatoirement un vêtement haut de couleur orange fluorescent visible permettant son identification ; y compris pour la récupération des chiens jusqu'à la fin de la battue.

Tout chasseur (traqueur compris) doit porter une corne ou une trompe de chasse permettant de sonner le déroulement de la chasse et de signaler sa présence physique.

Un cahier de battue est obligatoire sur les lieux de la battue. Tous les participants (accompagnateurs compris) doivent figurer sur le cahier. Les prélèvements de gibier effectués sont mentionnés dans le cahier de battue dans les 24h. Avant le départ de chaque battue, le responsable de battue a l'obligation de donner ses consignes de sécurité à l'ensemble des participants. Tous les cahiers de battue d'une campagne doivent être conservés pendant sa durée.

Tout responsable de battue doit avoir suivi la formation dédiée.

Tout organisateur de battue appose des panneaux de signalisation temporaire sur l'accotement ou à proximité immédiate des voies publiques pour signaler les entrées principales de la zone de chasse, avant tout commencement effectif de l'action de chasse considérée.

**Article 8** – Toutes les bécasses des bois prélevées doivent être marquées ou enregistrées, en temps réel et préalablement à leur transport, par le chasseur avec un des deux dispositifs de marquage qu'il aura choisi en début de saison : soit le carnet de prélèvement mis à la disposition des chasseurs par la fédération départementale des chasseurs, soit l'application mobile « chassadapt » mise à leur disposition par la fédération nationale des chasseurs.

Le carnet de prélèvement devra être retourné à la fédération départementale des chasseurs avant le 30 juin 2025.

**Article 9** – le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'Ambert, Issoire, Riom et Thiers, les maires des communes du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur de l'agence interdépartementale montagnes d'Auvergne de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le  
Le Préfet,

Joël MATHURIN

### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente :*

*Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*